



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le

23 DEC. 2009

Subdivision de la Dordogne

L'inspecteur des installations classées,

COPIE

Référence : CyB/CyB/S24/905/09

à

Affaire suivie par : Cyril BERNADE
Cyril.bernade@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Madame la Préfète de la Dordogne
Direction de la Coordination Interministérielle
Mission Agriculture et Environnement
2 rue Paul Louis Courrier
24016 PERIGUEUX cedex

Objet : Inspection sur le site CONDAT situé au Lardin St Lazare

N° GIDIC : 052-86
Code événement : RAPVI

Fiche de suivi : 86-520050-2A-1 (inspection)
Fiche de suivi : 86-520050-1-2 (projet APC)

Société - Etablissement	CONDAT, site du Lardin St Lazare
Date	24 novembre 2009
Inspecteurs	Cyril BERNADE
Participants	M. Reynier, directeur adjoint Mlle Cullerier, ingénieur SMQE
Référentiel de contrôle	- Arrêté préfectoral d'autorisation n° 060974 du 12 juin 2006

Nombre de non-conformités :	Nombre d'observations : 4 demandes et une observation
-----------------------------	---

1. ORGANISATION ET PERIMETRE

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DRIRE Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et également dans le cadre des thèmes d'actions nationales 2009 de l'inspection des installations classées précisés par circulaire du 20 janvier 2009.

Elle porte sur le contrôle des circuits de traitement de déchets dangereux et sur le récolement de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant l'installation.

L'inspection s'est principalement déroulée en salle où le thème susvisé a été abordé. Dans un deuxième temps, une visite sur le site du bâtiment dédié au stockage des déchets dangereux a permis d'apprécier les moyens mis en place pour limiter les impacts de l'installation sur le milieu extérieur.

Les constats d'écart (ECARTi), demandes d'actions ou d'informations complémentaires (DEMi) et observations (OBSi) ne sont pas classées par ordre d'importance mais, pour un souci de clarté, selon les points abordés.

L'inspection des installations classées attend des réponses complètes et précises de l'exploitant en regard d'une part des actions correctives devant être mises en place en cas de constats de non-conformité et d'autre part des demandes d'informations complémentaires.

Les observations sont formulées par l'inspection comme autant d'axes de progrès possibles pour l'exploitant. Elles n'attendent pas de réponses systématiques.

2. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

La société CONDAT au Lardin St Lazare fabrique du papier couché depuis 1962. Elle emploie environ 100 personnes sur le site et a produit environ 520.000 tonnes de papier en 2008.

Le site ne fabrique pas de pâte à papier. Celle-ci est achetée à l'extérieur sous forme de balles de cellulose vierge.

Le procédé de fabrication du papier comprend trois étapes principales :

- préparation de la pâte par des pulpeurs (remise en suspension dans l'eau des balles de cellulose),
- formation de la feuille sur la table de la machine à papier,
- couchage du papier par enduction d'une préparation liquide.

La société CONDAT appartient au groupe Lecta composé de trois sociétés (CONDAT en France, Garda en Italie et Torraspapel en Espagne) et de 11 sites de fabrication répartis dans ces trois pays. Le site du Lardin St Lazare est l'unique établissement de CONDAT et également l'unique site français du groupe.

CONDAT est certifié ISO 9001 (renouvellement obtenu en mars 2009), ISO 14001 et EMAS. CONDAT a mis en place l'ensemble de ses engagements qualité dans un système de management qualité et environnement.

3. POINTS ABORDES

3.1. retour sur les demandes formulées lors des inspections précédentes

Mise en conformité des rétentions des containers du bâtiment « centrale KC » : devait être fait pour le 31.12.2009

Constat le jour de l'inspection : dans ce bâtiment sont stockés sous forme liquide divers adjuvants dans des fûts de 200l ou des containers d'1m3. Le bâtiment est composé deux niveaux. Ces divers produits sont disposés en fonction de leur compatibilité dans des zones délimitées. Une répartition de ce zonage par code couleur est affiché en plusieurs endroits et aisément consultable. Pour le niveau rez-de-chaussée chaque zone correspond à une fosse de rétention. Il y a 4 fosses de rétention à ce niveau. Pour les stockages du niveau supérieur est reproduite la même organisation en différentes zones. Chaque zone est aménagée pour permettre un écoulement gravitaire vers une canalisation rejoignant la fosse correspondante du niveau inférieur. Ces aménagements ont été finalisés en mai 2009

OBS1 : Lors de l'inspection il a été constaté que certaines zones de stockage du niveau supérieur étaient recouvertes de dépôts solides pouvant perturber l'écoulement gravitaire vers la fosse de rétention en cas de fuite. L'exploitant doit s'assurer que toutes les zones connectées directement ou indirectement à une fosse de rétention sont maintenues en permanence en état de propreté.

Mise en conformité des aires de chargement et déchargement de véhicules citernes : programmé pour le 31.12.2009

Constat le jour de l'inspection : Il y a trois aires de dépotage de produits chimiques. La première est une aire de déchargement de la soude. Celle-ci est imperméabilisée et dispose d'une rétention spécifique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Les deux autres aires de déchargement concernent, pour l'une, les produits chimiques utiles au fonctionnement de la STEP dont certains sont incompatibles comme l'eau de javel et le sulfate d'alumine, et pour l'autre, les produits chimiques utiles pour le fonctionnement des chaudières (acides et soude). Ces deux aires sont imperméabilisées mais ne disposent pas des rétentions dédiées. Cependant, tout écoulement accidentel sur l'une de ces deux aires de dépotage est acheminé via le réseau de collecte des eaux de process vers 2 bassins de sécurité Seclars d'une capacité totale de 1000m3. Ces bassins de sécurité peuvent être isolés du reste de la STEP par une vanne de sectionnement. Toutes les opérations de dépotage sont suivies à la fois par le chauffeur du camion et par l'un des agents chargés du pilotage de la STEP.

DEMI : Dans la mesure où les deux bassins de sécurité dénommés Seclars peuvent être considérés comme les rétentions utilisées en cas de fuite sur l'une des aires de dépotage, l'exploitant établira et transmettra à l'inspection, une procédure dont les principaux objectifs seront:

- de confiner toute pollution issue des opérations de déchargement,
- d'assurer un volume adapté disponible en permanence dans ces bassins,
- de prévenir tout scénario de mise en contact de produits incompatibles,
- de mettre en œuvre les mesures et moyens organisationnels et matériels nécessaires à la fois pour la prévention de tels incidents et pour la conduite à tenir lorsqu'ils surviennent,
- d'établir les actions à mener pour le traitement d'une pollution confinée.

Affichage des zones à risque et des consignes à observer

Constat le jour de l'inspection : L'affichage a été réalisé au premier semestre 2009

Etablir les réponses aux observations de l'inspection ciblée sur le suivi des déchets dangereux menée en juin 2009

DEM2 : L'exploitant doit transmettre dans les meilleurs délais les réponses aux observations établies à la suite de l'inspection menée le 09 juin 2009.

Suite à la réunion entre les représentants de CONDAT, PERIGORD ENERGIES et de la DRIRE (tenue le 02 avril 2008, et compte rendu de réunion transmis le 23 mai 2008), la société CONDAT s'était engagée sur le plan d'action suivant (courrier du 04 août 2008) :

- arrêt de la chaudière n°3 à partir de l'été EDF 2009,
- fonctionnement de la chaudière n°6 à 20% de sa capacité nominale en 2009,
- arrêt de la chaudière n°6 à partir de 2010.

En application de ce plan d'action, CONDAT n'a pas réalisé la mise en conformité ATEX des installations de la chaudière n°3 (réponse apportée aux observations du rapport d'inspection du 15.12.2008).

D'après les relevés d'auto-surveillance transmis par CONDAT, il ressort que la chaudière 6 a fonctionné durant tout l'été EDF 2009 en respectant les VLE NOx et CO prescrite par l'arrêté préfectoral. Compte tenu de la mise en fonctionnement de la cogénération durant cette même période, dans le cadre du décret 2008-865, la chaudière a souvent été sur son minimum technique.

DEM3 : Dans l'esprit des engagements précités relatifs au plan d'action sur le fonctionnement des chaudières, l'exploitant transmettra à l'inspection un état récapitulatif du fonctionnement de ses chaudières lors des étés 2008 et 2009 (nombres d'heures, % des capacités nominales, concentrations moyennes et flux de polluants atmosphériques émis). L'exploitant établira également les perspectives pour l'été 2010 et se positionnera par rapport au plan d'action établi en 2008.

3.2. les anciennes décharges

Suite à l'inspection menée sur cette thématique en septembre 2008, la priorité est désormais d'engager les travaux de réhabilitation des anciennes décharges conformément aux dispositions de l'article 42 de l'arrêté préfectoral. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Ce projet d'arrêté reprend la plupart des observations émises lors de l'inspection précitée et est composé de deux séquences de travaux établies sur la base des rapports ANTEA de juin 2007 (45430 pour le « grand bassin de stockage » et 45396 pour les « alvéoles de stockage ») :

Travaux de la première séquence sous 12 mois :

- mettre en place une clôture autour de chacune des décharges empêchant l'accès aux zones de stockage et aux bassins de collecte des eaux pluviales,
- assurer le renforcement des points de fragilités des digues et supprimer toutes les zones de suintements (avec masque drainant notamment) et les points de fuite éventuels,
- connecter les masques drainants mis en place à un bassin spécifique de collecte et de contrôle des effluents,
- réhabiliter l'alvéole 6 de la décharge « alvéoles de stockage » dans les conditions prévues par le rapport ANTEA 45396 : reprofilage, couverture, dispositifs de drainage et fossés de collecte.
- reprofiler les ravines de la zone 2 de la décharge « grand bassin de stockage » dans les conditions prévues par le rapport ANTEA 45430 : reprofilage et couverture, dispositifs de drainage et collecte vers un bassin spécifique.

Travaux de la seconde séquence sous 24 mois :

- réaliser le reprofilage et la couverture des zones 1 et 2 de la décharge « grand bassin de stockage » afin de permettre l'écoulement des eaux superficielles vers le bassin de rétention.

DEM4 : L'exploitant se positionnera sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réhabilitation des décharges « grand bassin de stockage » et « alvéoles de stockage ».

3.3. les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

nombre de TAR, puissance thermique maximale évacuée (kW), fonctionnement continu ou discontinu :

Le site dispose de deux TAR d'une puissance thermique maximale de 13 200 kW. Chaque TAR fonctionne sur son propre réseau : réseau d'eau non susceptible d'être pollué et réseau d'eau susceptible de contenir de l'huile (eaux de refroidissement et eaux du décompresseur). Ces TAR fonctionnent en continu du 14 mai au 19 octobre chaque année.

Matérialisation du point de prélèvement et localisation:

Pour chacune des TAR le point de prélèvement est identifié et matérialisé

Surveillance de l'exploitation :

3 agents assurant la conduite des TAR sont désignés et ont été spécifiquement formés. De plus une formation régulière est assurée auprès des personnels susceptibles d'intervenir sur ces équipements (les documents justifiant cette formation ont été présentés lors de l'inspection).

Présence sur place des EPI (masque pour aérosols biologiques, gants, ...) :

Des équipements de protection tels que masques spécifiques et gants sont disponibles dans le bureau des agents de conduite des TAR. Avant toute opération de maintenance, une autorisation de travail est signée par le pilote de l'installation qui s'assure que l'agent de maintenance a bien été formé aux risques en présence et dispose des EPI nécessaires.

Analyse méthodique des risques AMR :

La dernière révision de l'AMR a été faite le 31 mars 2009. Cette dernière révision visait principalement des actions préventives liées au traitement par chloration en réaction à un dépassement détecté en septembre 2008 (3200 UFC/l).

Plan d'entretien préventif, procédures d'actions correctives à mettre en place en cas de dépassement :

L'exploitant a présenté la procédure d'entretien préventif des TAR assortie des fiches de suivi des opérations de maintenance et de nettoyage qui sont réalisées.

L'exploitant a également établi une procédure sur la conduite à tenir en cas de dépassement. Cette procédure a été mise en œuvre lors du dernier dépassement de septembre 2008.

Une procédure est également rédigée pour les dépassement supérieurs à 10 000 et 100 000 UFC/l.

Opérations de vidange, nettoyage et désinfection (avant la remise en service après chaque arrêt) :

Les opérations de vidange et de nettoyage sont réalisées par les agents de CONDAT. Elles ont eu lieu en 2009 le 13 mai et le 19 octobre donc avant la mise en service et après l'arrêt des installations. La désinfection a été réalisée par Sanitra Fourrier le 22 avril. Les rejets issus des opérations de nettoyage sont dirigées pour traitement vers la STEP.

Procédure formalisée de surveillance :

Les indicateurs de surveillance de l'installation sont la température d'entrée et de sortie . Des analyses mensuelles sont réalisées par le LDAR qui réalisent aussi le prélèvement des échantillons selon la norme NF T90-431.

Un carnet de suivi consigne toutes les interventions, les volumes d'eau consommés mensuellement, les périodes de fonctionnement et d'arrêt, les opérations de vidange, nettoyage et désinfection.

Le plan des installations a été établi en 2004 et aucune modification des installations n'a été apporté depuis cette date.

Date du dernier contrôle par un organisme agréé

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral l'installation a fait l'objet en décembre 2008 par le laboratoire SGS d'un contrôle des installations.

4. CONCLUSION

L'inspection a permis de constater que la gestion de l'établissement est, dans l'ensemble, réalisée de manière satisfaisante. Suite à l'examen du présent rapport qui lui est adressé, l'exploitant fournira sous **2 mois**, les réponses relatives à chacune des observations et demandes.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,

L'inspecteur des installations classées,

Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel


Daniel FAUVRE



Cyril BERNADE

Copie : dossier – chrono